

Arrêté n°01/2021

N° PC 025 020 20 A0002

Demande déposée le 16/10/2020 et complétée le 19/11/2020	
Par :	SCI RABANAS
Représentée par :	Monsieur Rabak ALILENOUIS
Demeurant à :	5 RUE DONZELOT 25200 MONTBELIARD
Sur un terrain sis à :	rue d'Audincourt 25400 Arbouans Cadastré : 20 AB 183
Nature des Travaux :	Construction d'une maison comprenant 2 logements

Le Maire de la Ville d' Arbouans

Vu la demande de permis de construire présentée le 16/10/2020 par SCI RABANAS ;

Vu les pièces complémentaires présentées le 19/11/2020 par SCI RABANAS ;

Vu l'objet de la demande :

- pour construction d'une maison comprenant 2 logements ;
- sur un terrain situé rue d'Audincourt ;
- pour une surface plancher créée de 200 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé le 01/07/2010 et modifié le 20/02/2013 et le 30/11/2016 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Doubs et de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la commune de Bart, approuvé le 27/05/2005 ;

Vu l'avis de ENEDIS en date du 04/11/2020, annexé au présent ;

Vu l'avis de VEOLIA Eau en date du 10/11/202, annexé au présent ;

Considérant que le terrain du projet est situé en zone U du PLU susvisé,

Considérant que l'article U12 du PLU dispose « pour toute construction, il sera exigé à minima une place de stationnement par tranche de 40 m² de surface de plancher créée, chaque tranche commencée étant prise en compte, et la plantation d'au moins un arbre adapté au sol et au milieu urbain pour 4 places extérieures de stationnement créées »

Considérant que le projet prévoit la construction d'une maison d'habitation de 200 m² de surface de plancher,

Considérant que le projet prévoit la création de 2 places de stationnement extérieures,

Considérant que le projet ne prévoit la plantation d'aucun arbre,

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSE.

Arbouans, le 5 janvier 2021

Le Maire, Thierry GABLE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Informations complémentaires :

Conseil d'Etat : <http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procédures/Telerecours-les-teleprocedures-appliquees-au-contentieux-administratif>

Tribunal Administratif de Besançon : <http://besancon.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communique/Telerecours-citoyens-disponible-depuis-le-30-novembre-2018>